

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 866 fixant l'avance mensuelle consentie au comptable gestionnaire de l'hôpital colonial.

n° 866

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 novembre 1941

Numéro JO
n° 540 du 30/11/1941

Date du numéro
30 novembre 1941

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services hospitaliers aux colonies

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 149

Vu l'arrêté n° 485 du 17 juin 1941 fixant à 50.000 francs l'avance mensuelle consentie au gestionnaire comptable de l'hôpital colonial

Sur la proposition du chef du Service de santé et l'avis conforme du chef du Bureau des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant maximum de l'avance mensuelle consentie au comptable gestionnaire de l'hôpital colonial, est fixe à cent mille francs (100.600 francs) par mois pour compter du 1er novembre 1941. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.